Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_67-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT 2023/2025
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU
ET
LE CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

ENTRE

D'une part,

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Dont le siège social est 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY
Créée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008, modifié, au 1er janvier 2009
SIRET : 200 042 372 00142
Représentée par son Président, CASAUBON Jean-Paul, désigné en tant que tel par délibération en date du 01/06/2023

Et d'autre part,

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
Dont le siège social se situe 1 Avenue des Pyrénées 64260 ARUDY
Créé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29/09/2020, au 1er janvier 2021
SIRET : 200 094 217 00011
Représenté par son Vice-président, GARROCQ Jean-Pierre, désigné en tant que tel par délibération n°2020-1 en date du 20/12/2020,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CCVO en date du 15 mai 2021, modifiés,
Vu les statuts du CIAS en date du 29 septembre 2020,

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_67-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dans le cadre de ses missions.

Ladite subvention est votée annuellement par l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Une délibération fixe le montant annuel attribué, après instruction en Commission Finances et validation au moment du budget.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU CIAS

Le CIAS de la Vallée d'Ossau issu de la fusion au 1er janvier 2021 des Centre Communaux d'Action Sociale des Communes d'Arudy et de Laruns s'est vu attribué le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Ce service, déployé sur l'ensemble du territoire de la vallée d'Ossau a pour vocation de garantir l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées et favoriser ainsi leur maintien à domicile.

ARTICLE 3 : MODALITE DE FINANCEMENT

Une subvention de fonctionnement est attribuée au CIAS de la Vallée d'Ossau dans le cadre de l'exercice du SAAD, dont le montant est fixé annuellement par délibération budgétaire annexée à la présente.

Au titre de l'année 2023, vu le contexte budgétaire du CIAS de la Vallée d'Ossau, le montant de la subvention s'élève à 255 175 €.

Le paiement de cette subvention, intervient selon les modalités suivantes : un acompte de 50 % au cours du premier trimestre, le solde intervenant au cours du dernier trimestre.

A chaque fin d'exercice comptable, le CIAS communiquera à l'E. P. C. I. un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités).

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa signature.
Elle est établie et signée pour une durée courant jusqu'au 31/12/2025.

A l'issue de cette période initiale, la présente convention pourra être reconduite pour une durée identique par voix d'avenant et cela à la demande expresse de l'une ou l'autre des

Envoyé en préfecture le 08/06/2023
Reçu en préfecture le 08/06/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230601-D2023_67-DE

parties.

Cette demande de reconduction devra être motivée et adressée à l'autre partie avec un délai de préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

Toute modification des termes de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

<u>ARTICLE 5</u> : MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.
A l'expiration de chaque année civile la présente convention pourra être révisée, à la demande de l'une des parties. Cette demande de révision devra être motivée et adressée à l'autre partie avec un délai de préavis de 3 mois soit avant le 1er octobre.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR avec un préavis de trois mois.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, tout litige relève de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux, à Arudy, le

Après avoir mentionné « lu et approuvé »

Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
(Signature et cachet)

Le Vice-Président du CIAS de la Vallée d'Ossau
(Signature et cachet)

La Directrice du CIAS de la Vallée d'Ossau
(Signature et cachet)